



Groupement PEP et Associations



STATUTS

Déclaration n°w792002079
Journal officiel n°1490 du 28 juin 2008

- 16 avril 2014
- 30 septembre 2015
- 19 octobre 2016
- 20 décembre 2017
- 5 juin 2019
- 29 juin 2020
- 27 janvier 2021
- **16 octobre 2025**

Préambule

Le **Groupement PEP et Associations (GPA)** est un groupement d'associations PEP 16 et PEP 79 construit à partir de mutualisations et de transferts d'autorisation de l'exploitation des habilitations par les associations membres.



Ces associations ont souhaité mutualiser leurs moyens, leurs stratégies afin d'intervenir au mieux dans le secteur médico-social, social, de l'autonomie et du handicap, de la petite enfance, de l'accompagnement pédagogique et du domaine éducatif loisirs.

A cette fin, celles-ci agissent dans les domaines précités, afin de coordonner et de mutualiser les moyens et les bonnes pratiques qui permettront à l'ensemble de ses membres de mieux organiser et développer leurs activités associatives.

Les associations constituant le Groupement et celles cooptées partagent les valeurs définies dans le projet associatif, arrêté par le conseil d'administration du Groupement PEP et Associations et validé par l'assemblée générale.

Ses membres veilleront à ce que son action s'inscrive dans le cadre de l'économie sociale et solidaire, tout en agissant de façon prépondérante dans un but non lucratif.

Article 1 – Constitution

Le Groupement PEP et Associations est un Groupement d'associations constitué aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2025.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : GPA (Groupement PEP et Associations)

A ce titre, chaque association membre (PEP 16, PEP 79) utilisera la formule de communication suivante : X membre du Groupement PEP et Associations avec la charte graphique (logo).

Article 3 – Objet

Le Groupement PEP et Associations a pour objet de :

- Soutenir, coordonner l'action d'associations affiliées ou cooptées notamment dans le secteur médico-social, social, de l'autonomie et du handicap, de la petite enfance, de l'accompagnement pédagogique et du domaine éducatif-loisirs ;
- Gérer les établissements, services et activités transférés par les associations membres du Groupement, assurer toutes prestations pour leur compte ainsi qu'à titre accessoire pour d'autres partenaires ;
- Créer et gérer toute structure intervenant notamment dans le secteur médico-social, social, de l'autonomie et du handicap, de la petite enfance, de l'accompagnement pédagogique et du domaine éducatif loisirs, privilégiant une action en milieu ordinaire au profit d'une société inclusive ;
- Contribuer au développement des politiques publiques dans le domaine de son objet social ;
- Fournir une aide et un soutien aux publics fragiles ;
- Représenter et défendre les membres du Groupement, par la mise en œuvre de tous les moyens et services de nature à y contribuer ;
- Engager toute action y compris dans le cadre judiciaire de nature à défendre les intérêts individuels ou collectifs des personnes accompagnées ;
- Proposer des actions de formation et d'éducation ;
- Aider, soutenir, promouvoir, défendre les intérêts des membres du Groupement dans tous domaines ;
- Informer, notamment les membres, les publics accompagnés et leur famille, le grand public, dans les domaines en lien avec son objet social.

D'une manière générale, contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes accompagnées, favoriser leur autonomie, leur inclusion dans la société et soutenir les familles.

Article 4 - Moyens d'actions

Afin de réaliser son objet, le Groupement PEP et Associations s'autorise notamment les moyens d'actions qui suivent :

- La mise en commun et la mise à disposition de moyens humains, matériels ou financiers susceptibles de concourir directement ou indirectement à son objet social ;
- La gestion, la participation ou la mise en place de structures, établissements, de services ou toutes autres activités nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de son objet social ;
- La promotion sur le plan national, régional et local de son action et de celle de ses membres ;
- La gestion, la valorisation, l'acquisition de tout bien corporel ou incorporel susceptible de financer la réalisation directe ou indirecte de l'objet social ;
- La participation à toute personne morale, privée ou publique, présentant un objet direct ou indirect avec l'objet social ;
- La réalisation de toute enquête pour identifier les besoins constatés dans les domaines dans lesquels le Groupement intervient et l'évaluation des services rendus par le Groupement PEP et Associations et ses membres ;
- La conduite de tout partenariat ou mécénat nécessaire au développement de son activité ;
- Le soutien et l'assistance de l'activité de ses membres par tous moyens autorisés par la loi ;
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- La possession de biens corporels et incorporels, meubles ou immeubles et plus généralement l'utilisation de tout type de moyens dès lors qu'ils permettent de contribuer de façon directe ou indirecte à son objet social.

De façon générale, le Groupement s'autorise toute action de nature à contribuer directement ou indirectement à son objet social.

Article 5 - Siège social et durée

Le siège du Groupement PEP et Associations est fixé à l'adresse suivante :

11, rue de la Convention, 79 000 NIORT

et dispose d'une antenne 4, square Jean Bouillon, 16 230 MANSLE

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu, des antennes créées ou supprimées, après décision à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 – Membres – Catégories et définitions

Le groupement se compose :

- 1. De membres actifs :** Personnes morales gestionnaires ayant transféré tout ou partie de leurs actifs au Groupement PEP et Associations et dont l'entrée a été agréée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents et représentés.

Sont à ce jour reconnus comme membres actifs les personnes morales suivantes :

- Pupilles de l'Enseignement Public des Deux-Sèvres (PEP 79)
- Pupilles de l'Enseignement Public de Charente (PEP 16)

- 2. De membres cooptés :** Associations non gestionnaires disposant chacune d'une voix consultative et dont l'entrée a été agréée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents et représentés.

La liste de ces membres est notifiée dans le règlement intérieur général.

Article 7 – Acquisition de la qualité de membre, personne morale

L'admission de nouveaux membres est décidée, par un accord des membres actifs du Groupement, en assemblée générale, à la majorité simple des membres présents et représentés.

L'assemblée générale statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Ne peuvent être reconnus comme membres que les personnes morales agissant directement ou indirectement dans des domaines qui concernent l'objet du Groupement.

Pour être admis, le nouveau membre doit partager les valeurs définies dans les statuts du Groupement PEP et Associations.

Toute admission d'un nouveau membre entraîne la modification des statuts du présent Groupement afin de respecter la représentation de chaque association adhérente.

Le règlement intérieur général précise les modalités et formes de la demande d'adhésion ainsi que la réponse.

Article 8 – Perte de la qualité de membre, personne morale

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président du Groupement PEP et Associations ;
- La perte de la qualité d'association ;
- La perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière ;
- La liquidation ou la radiation, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

- Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à ou ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquelles elles ont été émises, sans autorisation du Président ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Article 9 – Ressources

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les ressources : dotations, aides ou subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international, ou d'organismes privés ;
- Les dons manuels ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- Les produits provenant de biens ou de la vente de produits ou de services par l'association.

Article 10 – Comptabilité

Le Groupement établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable des établissements et services sociaux et médico sociaux privés relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Le Groupement établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels dans le respect des normes comptables en vigueur dans ses différents domaines d'activité.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes sont présentés aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 12 – Fonds de réserve

Le Groupement PEP et Associations constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de couvrir tout engagement financier qu'il supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'il a souscrites.

Le fonds a également pour but de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient pour lui ou ses membres à faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Titre III : Gouvernance

Assemblée générale - Conseil d'administration – Bureau

Article 13 – Assemblées Générales

a) A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des administrateurs en exercice, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

b) Les assemblées générales comprennent toutes les personnes physiques représentantes des associations membres à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées. A ce titre, elles sont composées de l'ensemble des membres des conseils d'administration des associations du Groupement, sachant que ces dernières, membres actifs, ne disposent que d'un nombre de mandats limités correspondant à leur représentation au conseil d'administration. Les membres cooptés disposent chacun d'une voix consultative.

Les administrateurs de chaque association membre sont proposés par leur conseil d'administration respectif avant chaque assemblée générale du Groupement PEP et Associations. Cette proposition fait l'objet d'une délibération de leur propre conseil d'administration, qui est soumise à l'approbation de l'AG du GPA.

Les salariés du groupement n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

D'autres personnes peuvent aussi participer avec voix consultative à l'assemblée générale en fonction de leurs compétences sur invitation du président.

c) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

d) Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Elles choisissent leur bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

e) Le règlement intérieur général adopté par le conseil d'administration précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

f) Toutes les décisions peuvent, soit être prises en assemblée, soit faire l'objet d'une consultation écrite, au choix du Président.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque membre, aux frais de l'association, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite ou électronique, un formulaire de vote par correspondance, le texte des projets de résolution, son rapport, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant). Les membres disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- g) Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un membre du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- h) Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes annuels.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle vote le budget de l'exercice suivant et affecte le résultat.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle statue sur les affectations des résultats sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale statue sur l'entrée d'un nouveau membre non gestionnaire dans le Groupement.

Elle se prononce sur le rapport défini par le Code de Commerce. Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée en référence au code de commerce.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, à l'exception de l'entrée de nouveaux membres personnes morales, cette décision devant être prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'assemblée générale statue sur l'entrée d'un nouveau membre gestionnaire dans le Groupement.

Elle réévalue les répartitions des sièges au sein du conseil d'administration lors de l'entrée d'une nouvelle association membre, sur proposition du conseil d'administration.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 16 - Conseil d'administration : composition

Afin d'assurer une représentativité des associations membres actifs, des sièges d'administrateurs sont réservés à chacune d'entre elles.

Le Groupement PEP et Associations est administré par un conseil d'administration dont le nombre de membres est compris en 12 au moins et 14 au plus.

Le nombre de sièges d'administrateurs titulaires attribués à chaque association est déterminé de la façon suivante :

- Le Président de chaque association siège, de droit, au sein du conseil d'administration du GPA.
- Chaque membre du Groupement propose, en plus de son président, des administrateurs au sein du Groupement et le notifie au président du Groupement.

Les administrateurs du Groupement PEP et Associations, proposés par les conseils d'administration des associations membres doivent être obligatoirement administrateurs de celles-ci. Leur mandat au sein du Groupement PEP et Associations prend automatiquement fin lorsqu'ils perdent leur qualité de membre du conseil d'administration de leur association d'origine.

La qualité de membre de l'association se perd pour les personnes physiques :

- 1) **Par la démission**, présentée par écrit ;
- 2) **Par la radiation**, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- 3) **En cas de décès.**

En cas de vacance d'un administrateur ou de la disparition d'un membre, le conseil d'administration de l'association membre concernée est chargé de proposer le remplacement de cet administrateur. En cas d'impossibilité de remplacement, le conseil d'administration peut coopter des administrateurs afin que le conseil d'administration soit bien composé de 12 à 14 administrateurs.

En cas d'empêchement du président, c'est un vice-président, et à défaut d'accord, le vice-président, le plus âgé qui est désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

Si l'empêchement devient définitif, le conseil d'administration du Groupement se réunit aux fins de désigner un nouveau président.

Les associations membres, non gestionnaires, participent au conseil d'administration en étant représentées par leur président ou toute autre personne désignée par ce dernier, et disposent d'une voix consultative. Leur présence ne modifie pas le nombre de sièges définis dans l'article 18.

Les salariés du groupement y compris les élus au CSE n'ont pas accès au conseil d'administration, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

D'autres personnes peuvent aussi participer avec voix consultative au conseil d'administration en fonction de leurs compétences sur invitation du président.

Article 17 - Conseil d'administration : fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit :

- Sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 3 fois par an ;
- Si la réunion est demandée par la moitié des membres du conseil.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou voie électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au siège du Groupement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation sous la direction du président de l'association.

Le conseil d'administration peut délibérer si au moins la moitié plus un des membres sont présents ou représentés, à l'exception des décisions relatives à l'exclusion d'un membre, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

En plus de son propre pouvoir, un membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'une procuration.

Le conseil d'administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le directeur général de l'association participe avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut décider d'inviter à ses réunions d'autres personnes en raison de leur qualité ou de leur compétence.

Toutes les décisions peuvent, soit être prises en conseil d'administration, soit faire l'objet d'une consultation écrite, au choix du Président. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque membre du Conseil d'administration, aux frais de l'association, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite ou électronique, un formulaire de vote par correspondance, le texte des projets de résolution, son rapport, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant). Les membres du Conseil d'administration disposent d'un délai de cinq jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Les procès-verbaux sont cosignés par le président et un administrateur du Groupement.

Article 18 – Conseil d'administration : pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Définit la politique et les orientations générales de l'association. Des commissions peuvent être constituées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- Décide de la constitution de comités de suivi des établissements apportés par les associations d'origine ou créés directement par le Groupement.
- Statue sur l'exclusion d'un membre.
- Prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du Groupement, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles du Groupement, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, faire effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, acheter et vendre tout titre et valeurs sur son propre budget.
- Arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Arrête les budgets des établissements et services du Groupement, avant adoption de ceux-ci par l'assemblée générale et contrôle leur exécution.
- Arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Désigne le président et le trésorier pour une durée de 1 an renouvelable et peut mettre fin à leurs fonctions comme défini par le règlement intérieur.
- Approuve l'embauche ou la mise à disposition éventuelle du ou des directeurs généraux que lui propose le président. Ces personnels sont chargés d'exécuter, en lien avec le président, la politique arrêtée. C'est le conseil d'administration qui met fin à leurs fonctions. Le président leur consent les délégations de pouvoirs et signatures nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués, elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le président pour les pouvoirs qu'il détient, sont portées à la connaissance du conseil d'administration.
- Propose à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

- Arrête-le(s) règlement(s) interne(s) au Groupement, et notamment ceux qui concernent le règlement intérieur statutaire, le règlement interne de fonctionnement des services et établissements. Sur ce dernier point, il peut donner délégation au directeur général.
- Autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- Prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du code de commerce qui lui sont soumis par le président.
- Décide de la modification du siège social.
- Propose les affectations des résultats à l'assemblée générale.
- Délibère des questions relatives relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.
- Délibère des questions relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs de ses membres, ou au directeur général, qui a la faculté de subdéléguer aux personnes placées sous son autorité.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Les mandats d'administrateurs sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièces justificatives. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

De façon plus générale, les membres du conseil d'administration rendent compte de l'exercice de leur mandat à l'assemblée générale.

Article 19 – Bureau : composition

Le Bureau est composé :

- Du président du Groupement,
- Des présidents des associations membres actifs ou de leur représentant,
- Du trésorier,
- D'un secrétaire,

avec la participation du directeur général.

Le Bureau peut décider d'inviter à ses réunions d'autres personnes en raison de leur qualité ou de leur compétence.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective.

Article 20 – Bureau : fonctionnement et pouvoirs

Le bureau se réunit autant que de besoin à l'initiative du président. L'ordre du jour est établi conjointement par le président et le directeur général. Le Bureau ne peut valablement se réunir que si la moitié des membres est présent ou représenté (mandat donné par l'association d'origine en cas d'empêchement du représentant désigné, ou pouvoir de ce dernier à un membre habituel).

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Le trésorier s'assure de l'établissement des comptes annuels de l'association, ainsi que les rapports de gestion et financiers présentés en conseil d'administration puis en assemblée générale.

Les procès-verbaux des séances sont tenus sur un classeur ad hoc rédigé par un des membres du bureau et signés par le président et le trésorier.

Article 21 – Comité de pilotage, comité de suivi et commissions techniques : Fonctionnement et pouvoirs

A l'initiative du conseil d'administration, peuvent être créés des comités de pilotage, comités de suivi et commissions techniques instance de réflexion et de proposition relative aux orientations stratégiques de l'association et au fonctionnement des établissements, services et dispositifs.

La composition de ces groupes de travail est définie par le conseil d'administration du Groupement.

Les fonctions et missions de ces groupes de travail sont définies dans le règlement intérieur de l'association ou dans la délibération du conseil d'administration qui en a décidé la création.

Le conseil d'administration ne peut pas "déléguer" ses décisions à un comité, une commission ou un groupe de travail.

Article 22 – Le président

Le président cumule les fonctions de président du bureau du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il agit pour le compte du bureau du conseil d'administration du Groupement PEP et Associations, notamment :

- Représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- A qualité pour représenter le Groupement en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu.
- Intente toute action en justice pour la défense des intérêts du Groupement, toute procédure, consent toute transaction et forme tout recours.
- Convoque le-bureau et le conseil d'administration et préside leur réunion.
- Veille à la bonne exécution des décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- Ordonne les dépenses, et veille avec le trésorier à leur exécution conforme.
- Est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- Présente à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Il informe les membres du conseil d'administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'assemblée générale (disposition applicable en l'absence de Commissaire aux Comptes).
- Peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ou du directeur général.

Le président ne sera pas rémunéré, seuls les frais qu'il engage pour le compte de l'association seront remboursés (les déplacements en voiture au barème fiscal, et les autres frais sur présentation de justificatifs) et l'association supportera l'assurance couvrant sa responsabilité en qualité de dirigeant du Groupement.

Article 23 – Le directeur général

Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Titre IV : Modification des statuts - dissolution – liquidation

Article 24 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du 10^{ème} des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 25 – Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale extraordinaire. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 26 – Validation et déclaration institutionnelle

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai à la préfecture.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

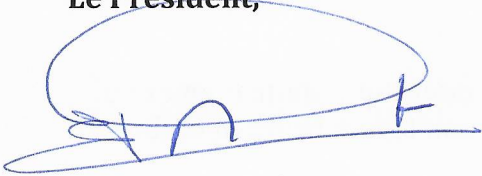
Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1/7/1901.

Article 30 - Règlement intérieur général et ses annexes

Un règlement intérieur général, validé par les membres du conseil d'administration, précise et complète les statuts, sans en modifier ni le sens, ni la portée.

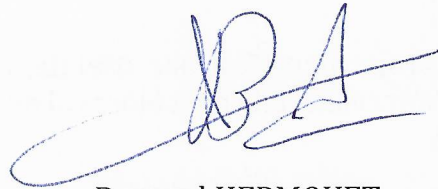
Fait à Niort,
Le 16 octobre 2025,
En 3 exemplaires originaux

Le Président,



Philippe MARSAULT

Le Secrétaire,



Bernard HERMOUET